

Liberté Égalité Fraternité

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-07-22-00002

portant mise en demeure M. Pierre LOISON de procéder à la régularisation administrative du plan d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale OD n°474, commune de SAINT-AGNAN, ou à la remise en état des lieux

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1, L.171-6 à L.171-8, L.173-1, L.181-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, L.215-7-1, L.216-7 et R.214-1.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en tant que préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, et notamment sa disposition 1.2.4 « éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières et en tête de bassin ».

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le dossier relatif au procès-verbal n°OF20210120-19, établi par l'office français de biodiversité, suite à des constatations réalisées par ce dernier le 20 janvier 2021, sur la parcelle référence cadastrale OD n°474, commune de SAINT-AGNAN.

VU la demande du Vice-procureur près le Tribunal judiciaire de NEVERS (58), en date du 11 janvier 2022, de transmettre une copie du dossier aux services de la direction départementale des territoires de la Nièvre, en vue d'une régularisation de la situation de M. Pierre LOISON.

VU le rapport de manquement administratif du 5 avril 2022, établi suite à la visite réalisée le 29 mars 2022 par la direction départementale des territoires, en présence de M. Pierre LOISON, de l'office français de la biodiversité et de représentants de la municipalité de SAINT-AGNAN, pour travaux réalisés sans autorisation ayant des incidences sur les milieux aquatiques.

VU les observations sur le rapport de manquement administratif, formulées par M. Pierre LOISON le 17 mai 2022.

Considérant que M. Pierre LOISON a créé un plan d'eau d'une surface de 2700 m² sur la parcelle OD n° 474, lieu-dit « Moulin neuf », commune de SAINT-AGNAN.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le plan d'eau se trouve en barrage sur un écoulement caractérisé par l'office français de la biodiversité, dans le cadre du dossier relatif au procès-verbal n°OF20210120-19, en tant que cours d'eau, selon les critères définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau se situe sur un cours d'eau de tête de bassin versant de rang 1 (rang de Strahler), affluent du Ruisseau des Blancs classé en réservoir biologique dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Considérant que le plan d'eau a été créé en l'absence de procédure loi sur l'eau au titre des rubriques 3.2.3.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'au vu de ses caractéristiques, la création du plan d'eau aurait dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau a été créé dans un objectif de prélèvement pour l'irrigation.

Considérant que le prélèvement dans un plan d'eau à usage d'irrigation, alimenté par un cours d'eau, est soumis à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. Pierre LOISON de régulariser la situation administrative du plan d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale OD n°474, commune de SAINT-AGNAN (58) ou de procéder à la remise en état des lieux, afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

M. Pierre LOISON est mis en demeure de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

- soit en déposant auprès de la direction départementale des territoires de la Nièvre un dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L.214-3 et L.181-1 du code de l'environnement, pour la création du plan d'eau dans ses caractéristiques actuelles, et pour le prélèvement à usage d'irrigation;
- soit en remettant en état les lieux, en procédant à la mise en dérivation du plan d'eau par rapport au cours d'eau.

Pour ce faire, un ouvrage de prise d'eau sera installé à l'aval du plan d'eau amont, situé sur la parcelle OD n°476. Le prélèvement devra être interrompu en période d'étiage (avril à octobre) et n'intervenir qu'au-delà d'une certaine valeur de débit circulant dans le cours d'eau en amont. Un lit de cours d'eau sera restauré en aval de la plateforme. Le gabarit du cours d'eau et son profil en long seront à rapprocher au plus près de ses caractéristiques d'équilibre.

Préalablement à la mise en œuvre de ces travaux, M. LOISON Pierre devra transmettre au service de police de l'eau, pour validation, les caractéristiques du plan d'eau, le débit de prélèvement dans le cours d'eau, les caractéristiques de l'ouvrage de prise d'eau qui devra être dimensionné en fonction du débit de prélèvement, les caractéristiques de la dérivation et du tronçon de cours d'eau restauré.

Le dépôt du dossier d'autorisation environnementale ou la remise en état des lieux devront avoir lieu avant le 30 octobre 2022.

ARTICLE 2:

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre M. Pierre LOISON, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3:

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié à M. Pierre LOISON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de SAINT-AGNAN.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 2 JUIL 2022

Fait à Nevers, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

0

Merc SÉVERAC